

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
No. : 700-06-000013-229

JACQUES LEMAY

Demandeur

c.

VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A. S.  
LÉVESQUE

Et

LE GÉANT MOTORISÉ

Et

LÉVIS FORD

Et

FORD CANADA

Et

FCA CANADA INC.

Et

VR ST-CYR INC.

Défenderesses

---

---

DEMANDE DES DÉFENDERESSES, VR CHAMPLAIN, ROULOTTES A. S.  
LÉVESQUE ET LE GÉANT MOTORISÉ POUR PERMISSION DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE LORS DE L'AUDITION DE LA  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

(Articles 574 al 3 et 575 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN, J.C.S. DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le 25 mai 2022, la Demande d'action collective, dans le présent dossier, a été déposée contre VR Champlain Inc et la procédure a été modifiée, le 31 mai 2022, pour ajouter Le Géant Motorisé et ensuite signifié aux défenderesses;
2. Le 6 septembre 2022, l'avocat du demandeur sollicitait l'autorisation de modifier sa demande d'autorisation d'une action collective afin d'ajouter, Levis Ford, Ford Canada, Levis Chrysler Jeep Inc et FCA Canada inc., et cela était autorisé le 8 septembre 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le 14 novembre 2022, une demande de permission de se désister contre Lévis Chrysler Dodge Inc et d'ajouter VR St-Cyr Inc. était déposée et accordée le 19 décembre 2022;
4. La Demande d'actions collective sollicite la permission de représenter le groupe suivant :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat. »
5. Afin de statuer sur la demande d'autorisation, le Tribunal doit avoir un éclairage complet sur les éléments pertinents pour l'évaluation des critères de l'article 575 C.p.c.;
6. Afin que le Tribunal ait un portrait complet de la situation factuelle, dans la présente affaire, les Défenderesses Vr Champlain, Roulottes A.S. Lévesque et Le Géant Motorisé, demandent l'autorisation de produire le contrat signé par le demandeur, lequel était annexé à sa mise en demeure P-6, le tout étant produit sous D-1;
7. Cette preuve vise à compléter la demande en cause, puisque le contrat produit sous P-4, s'avère incomplet, puisque non signé par le demandeur;
8. La présente demande respecte la règle de la proportionnalité établie aux articles 2, 18 et 19 C.p.c. et se veut conforme au critère de frugalité, prônée par la jurisprudence en matière d'action collective, se limitant à une preuve servant à déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis;
9. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**PERMETTRE** aux défenderesses de produire en preuve la pièce D-1;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**MONTRÉAL, le 31 mars 2023**

*ME FRANÇOIS LEBLANC*



---

**ME FRANÇOIS LEBLANC.**

Procureurs des Défenderesses

Vr Champlain Inc, Roulottes A.S.

Levesque et Le Géant Motorisé